



Convention de partenariat entre la Collectivité européenne d'Alsace et

le Groupement d'Intérêt Public Formation Continue et Insertion Professionnelle Alsace

portant sur l'attribution d'une subvention de fonctionnement pour la mise en œuvre des actions de la Plateforme départementale de maîtrise du français au titre de la Stratégie pauvreté

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par Monsieur Frédéric BIERRY, Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 8 juillet 2022,

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA »,

Et

Le Groupement d'Intérêt Public, Formation Continue et Insertion Professionnelle Alsace, représenté par Monsieur Richard CHANTIER, Directeur, habilité par arrêté de l'Académie de Strasbourg du 25 janvier 2019,

Ci-après dénommé « le bénéficiaire » ou « le GIP FCIP Alsace ».

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 31 mai 2021 (n°CP-2021-6-5-9), portant sur l'adoption du Rapport d'exécution concernant les conventions d'appui à la lutte contre la pauvreté 2019-2021 signées entre le Département du Bas-Rhin et l'Etat en février 2019 et entre le Département du Haut-Rhin et l'Etat en juin 2019,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 25 octobre 2021 (n°CP-2021-9-4-5), portant sur l'adoption de l'avenant 2021/2022 aux conventions d'appui à la lutte contre la pauvreté 2019-2021 signées entre le Département du Bas-Rhin et l'Etat en février 2019 et entre le Département du Haut-Rhin et l'Etat en juin 2019,

Vu le Règlement Budgétaire et Financier de la Collectivité européenne d'Alsace, en vigueur à la date de la délibération portant attribution de la subvention, et notamment sa partie relative à la gestion des subventions,

Vu la demande de subvention du 2 mars 2022 présentée par le GIP FCIP Alsace,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 8 juillet 2022 approuvant l'attribution de la subvention de fonctionnement objet de la présente convention au bénéficiaire,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Le rapport d'exécution 2020, concernant les conventions d'appui à la lutte contre la pauvreté 2019-2021 signées entre le Département du Bas-Rhin et l'Etat en février 2019 et entre le Département du Haut-Rhin et l'Etat en juin 2019, approuvé par la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 31 mai 2021, prévoit la reconduction d'actions favorisant l'insertion des publics fragiles et repose sur une mise en œuvre à partir des territoires. Cette reconduction 2021/2022 est précisée par l'avenant 2021/2022 signé le 26 octobre 2021.

Conformément à son objet statutaire, le GIP FCIP Alsace poursuit une activité générale visant notamment à faciliter l'insertion des publics en situation de précarité dont les publics d'origine étrangère éloignés de l'emploi, souvent en situation de précarité et d'isolement social.

Les objectifs généraux de la politique de la CeA en faveur de la lutte contre la pauvreté sont formalisés dans les conventions d'appui à la lutte contre la pauvreté 2019-2021, signés entre le Département du Bas-Rhin et l'Etat en février 2019 et entre le Département du Haut-Rhin et l'Etat en juin 2019 actualisés par l'avenant à la convention 2021-2022 signé le 26 octobre 2021. L'action poursuivie par le GIP FCIP Alsace s'inscrit dans ces objectifs.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités d'octroi, par la CeA, d'une subvention de fonctionnement au GIP FCIP Alsace, pour la mise en œuvre des actions de la Plateforme départementale de maîtrise du français **pour l'année 2022.**

S'inscrivant dans une politique de lutte contre la pauvreté et d'intégration sociale et professionnelle des personnes, l'activité de la plateforme a pour objectif :

- de proposer des actions et des outils visant à professionnaliser les intervenants des ateliers sociolinguistiques à destination des publics d'origine étrangère.
- d'animer et coordonner le réseau bas-rhinois des opérateurs de l'apprentissage du français.
- de rendre plus efficiente l'offre de formation linguistique et de permettre la montée en compétences linguistiques des publics d'origine étrangère (publics issus de l'immigration, primo-arrivants, bénéficiaires du RSA, demandeurs d'emploi) à travers des parcours cohérents et adaptés à leurs besoins.

Au travers de cette plateforme, le GIP FCIP Alsace intervient plus spécifiquement sur les champs d'action suivants :

- L'animation du réseau d'acteurs pour la construction de parcours d'apprentissage;
- La formation des intervenants (formateurs et bénévoles);
- L'amélioration de l'orientation des publics vers des actions de formation en français ;
- La mise à disposition d'un centre de documentation « Apprentissage du français et des savoirs de base ».

La mise en œuvre de cette action présente un intérêt général et est en adéquation avec les orientations de la politique de la CeA mentionnées ci-avant.

C'est pourquoi, par la présente convention, la CeA s'engage à apporter une aide financière au GIP FCIP Alsace en vue de soutenir la bonne réalisation de l'action définie ci-dessus que le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre, à son initiative et sous sa responsabilité, dans les conditions prévues par la présente convention et ses éventuels avenants.

La subvention de fonctionnement de la CeA devra uniquement être employée pour la mise en œuvre de l'action précitée.

La CeA n'attend aucune contrepartie directe de l'octroi de la subvention précitée.

Article 2 : Détermination du montant de la subvention

La CeA alloue, pour la réalisation des actions définies à l'article 1^{er}, et dans les conditions précisées ci-après, une subvention composée de deux parts ainsi déterminées :

- une part ferme d'un montant de 20 000 euros pour la période allant du 1^{er} janvier 2022 au 30 juin 2022. La part ferme de la subvention de fonctionnement constitue un plafond non susceptible de révision, sauf accord convenu entre les parties dans le cadre d'un avenant à la présente convention.
- une part prévisionnelle d'un montant de 20 000 euros pour la période allant du 1^{er} juillet 2022 au 31 décembre 2022. L'octroi de cette part de subvention est cependant subordonné au maintien du cofinancement de l'Etat dans le cadre de la politique de lutte contre la pauvreté. En cas de désengagement de l'Etat, le Président de la CeA pourra ajuster le montant définitif de la seconde part de subvention octroyée à la hauteur de la participation à la charge de la CeA (soit 10 000 euros), ou arrêter le montant définitif à la hauteur du montant prévisionnel précité. Le bénéficiaire sera informé du montant définitif de la seconde part de subvention dans le mois suivant la notification, par l'Etat, de sa décision de reconduire ou non son engagement pour le second semestre 2022.

Article 3 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide de la CeA

3.1. Durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2022 et prendra fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties.

3.2. Durée de validité de la subvention de fonctionnement

La subvention de fonctionnement attribuée doit être affectée aux dépenses de fonctionnement portant sur l'action définie à l'article 1^{er} .

Le solde de la subvention ne pourra être versé que jusqu'au 31 décembre de l'année suivant celle, définie à l'article 1^{er}, durant laquelle l'activité doit se dérouler, soit le 31 décembre 2023. Après cette date, la subvention sera frappée de caducité et son solde ne pourra pas être versé.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention de fonctionnement prévue à l'article 2 sera versée en deux fois comme suit :

- 20 000 euros à la date de réception de la présente convention, datée et signée par l'ensemble des parties,
- et le solde (arrêté dans les conditions définies à l'article 2), au cours du second semestre 2022, après l'information faite au bénéficiaire quant au montant définitif de la seconde part de la subvention (cf. article 2).

Si le montant des dépenses réelles attestées par le bénéficiaire est inférieur au montant de la subvention de fonctionnement attribuée, au montant du budget prévisionnel de l'action subventionnée ou au montant des dépenses subventionnables, la subvention de fonctionnement versée par la CeA sera automatiquement réduite à due concurrence.

Le versement sera effectué par prélèvement sur l'opération P148O001, chapitre 65, nature 657382, fonction 420 du budget de la Collectivité européenne d'Alsace. Le comptable assignataire est le Payeur Départemental de la Collectivité européenne d'Alsace.

Article 5: Autres justificatifs

Le GIP FCIP Alsace s'engage par ailleurs à fournir dans les six mois suivant la clôture du présent exercice les documents ci-après :

- o un compte rendu financier, certifié exact, attestant de la conformité des dépenses à l'objet de la subvention,
- o le bilan et le compte de résultat de l'année N-1 certifié par toute personne habilitée,
- o le bilan détaillé de l'action de la plateforme départementale de maîtrise du français.

Article 6 : Obligations à la charge du bénéficiaire de la subvention

Le GIP FCIP Alsace s'engage :

- o à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1er :
- o à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique ;
- à faciliter le contrôle, notamment sur place, par les services de la CeA de la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er}, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives ou autres documents;
- à informer sans délai le service de la CeA gestionnaire de l'attribution de la subvention, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention,
- o à informer la CeA de l'ouverture de toute procédure de dissolution le concernant ;
- à informer la CeA de toute cession de créance concernant la subvention objet de la présente convention de sorte à permettre à la CeA de vérifier si toutes les conditions pour le maintien de la subvention et les conditions pour son versement sont remplies, et à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution de la subvention, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, notamment ses articles 8 et 9.

Article 7: Information et communication

Sous peine d'interruption et/ou de reversement de tout ou partie de l'aide de la CeA, le GIP FCIP Alsace doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la CeA selon les moyens de communication dont il dispose.

Cette information se matérialise par la présence du logotype de la CeA sur les documents édités par le GIP FCIP Alsace et par tout autre moyen de communication (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, ...). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la CeA, le GIP FCIP Alsace pourra prendre contact auprès de la Direction de la communication de la CeA.

Plus précisément concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, animations, festivals ...), le GIP FCIP Alsace devra systématiquement, d'une part, faire apparaître le concours de la CeA sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation ...) et d'autre part, adresser une invitation à la CeA pour la manifestation en question au moins 15 jours avant qu'elle ait lieu.

Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de reversement de tout ou partie de l'aide allouée.

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, lors des demandes de versement (acompte/solde) et/ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures...).

Article 8 : Interruption et reversement de tout ou partie de la subvention

Après examen des justificatifs présentés par le GIP FCIP Alsace, le non-respect total ou partiel des clauses stipulées de la présente convention par le GIP FCIP Alsace pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets la demande de reversement en totalité ou partie des montants déjà versés.

La CeA en informe le GIP FCIP Alsace par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 : Résiliation

- **9.1**. La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.
- **9.2**. En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.
- **9.3**. En cas de motif d'intérêt général, la CeA peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.
- **9.4**. En cas d'ouverture de dissolution du GIP FCIP Alsace, la CeA se réserve le droit de résilier la présente convention au motif de l'impossibilité pour le GIP FCIP Alsace ou la nouvelle personne juridique qui se verra transférer ses droits et obligations de poursuivre le projet.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation du GIP FCIP Alsace en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, la CeA versera la subvention à due concurrence des dépenses justifiées par le bénéficiaire, mais pourra demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée et non utilisée.

Article 10: Avenant

La présente convention peut être modifiée par avenant signé entre la CeA et le GIP FCIP Alsace. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention.

Article 11 : Application supplétive du Règlement budgétaire et financier de la CeA

En l'absence de dispositions spécifiques définies par la présente convention, les relations entre les parties sont régies par les dispositions du Règlement budgétaire et financier de la CeA dans sa version en vigueur à la date de la délibération de la CeA approuvant la subvention, objet de la présente convention, dont la communication au bénéficiaire peut être demandée à la CeA à tout moment.

Les dispositions de la version du Règlement budgétaire et financier de la CeA applicable à la présente convention sont intangibles pendant toute la durée de la présente convention, quelles que soient les évolutions du Règlement budgétaire et financier de la CeA susceptibles de survenir pendant cette durée.

Article 12 : Règlement des litiges

12.1 Règlement amiable

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de tenter une conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois.

12.2 Contentieux

En cas d'échec de la tentative de règlement amiable prévue à l'article 12.1, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en double exemplaire, un pour chacune des parties,

A Strasbourg, le

Pour la Collectivité européenne d'Alsace Le Président Pour le GIP FCIP Alsace Le Directeur

Frédéric BIERRY

Richard CHANTIER